

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

**REGLEMENT N<sup>o</sup> 313**

**RELATIF AU SYSTEME COMMUNAUTAIRE DE TELECOMMUNICATION  
(SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE)**

## **CONTENU DU RÈGLEMENT**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Définitions
- 1.2 Objet
- 1.3 Création du système communautaire de télécommunication
- 1.4 Territoire d'application

### **SECTION 2 ABONNEMENT AU SERVICE**

- 2.1 Demande d'abonnement
- 2.2 Renseignements requis
- 2.3 Frais d'ouverture ou de gestion de dossier
- 2.4 Frais de raccordement
- 2.5 Achat d'équipement
- 2.6 Conclusion de l'abonnement
- 2.7 Titulaire de l'abonnement

### **SECTION 3 RÉSILIATION**

- 3.1 Résiliation de l'abonnement
- 3.2 Nombre d'abonnement
- 3.3 Absence d'abonnement
- 3.4 Propriétaire d'un logement ou d'un local laissé vacant
- 3.5 Durée de l'abonnement
- 3.6 Résiliation du service par l'abonné
- 3.7 Résiliation du service par la Municipalité
- 3.8 Remise des équipements
- 3.9 Résiliation de plein droit
- 3.10 Changement d'adresse sur le territoire desservi
- 3.11 Suspension du service par l'abonné
- 3.12 Frais de débranchement

### **SECTION 4: TARIF ET FRAIS LIÉS AU SERVICE**

- 4.1 Domaine d'application
- 4.2 Tarif d'abonnement
- 4.3 Autres frais relatifs au service
- 4.4 Modification du tarif d'abonnement et des frais

### **SECTION 5 : CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE**

- 5.1 Généralités
- 5.2 Fourniture et installation
- 5.3 Perte, vol, bris ou destruction de l'équipement
- 5.4 Défectuosité
- 5.5 Équipements non autorisés
- 5.6 Modification de l'équipement fourni, prêté ou loué
- 5.7 Directives de la Municipalité ou de son entrepreneur

- 5.8 Utilisation abusive ou contraire à la loi
- 5.9 Revente du service
- 5.10 Accès
- 5.11 Fraude prohibée
- 5.12 Connexion frauduleuse
- 5.13 **divulgation**

## **SECTION 6 : FACTURATION ET PAIEMENT**

- 6.1 Paiement initial
- 6.2 Facturation
- 6.3 Paiement des factures
- 6.4 Lieu du paiement
- 6.5 Compensation prohibée
- 6.6 Escompte

## **SECTION 7 : REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE**

- 7.1 Cas fortuit
- 7.2 Entretien
- 7.3 Refus ou interruption pour certains motifs
- 7.4 Refus ou interruption pour d'autres motifs
- 7.5 Rétablissement du service
- 7.6 Résiliation de l'abonnement

## **SECTION 8 : RESPONSABILITÉ**

- 8.1 Responsabilité de la Municipalité
- 8.2 Responsabilité de l'abonné
- 8.3 Faute de l'abonné

## **SECTION 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

- 9.1 Constat d'infraction
- 9.2 Amende
- 9.3 Frais
- 9.4 Infraction continue
- 9.5 Recours civil

## **SECTION 10 : DISPOSITIONS FINALES**

- 10.1 Entrée en vigueur

# REGLEMENT N<sup>O</sup> 313

## RELATIF AU SYSTEME COMMUNAUTAIRE DE TELECOMMUNICATION (SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE)

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham désire mettre en place un système communautaire de télécommunication afin d'offrir un accès à un service internet haute vitesse aux citoyens de son territoire dans la mesure prévue par le présent règlement ;

**CONSIDERANT QUE** la technologie disponible permet d'atteindre en grande partie cet objectif par l'intermédiaire d'un réseau sans fil à un coût qui est plus accessible que celui requis par la mise en place d'un réseau conventionnel de distribution par câble ou par fibre optique;

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité peut fixer, par règlement, les conditions et modalités d'utilisation de son système, telle qu'autorisée par l'article 18 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) et les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) ;

**CONSIDERANT QU'UN** avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 6 avril 2009, par Mme Pauline Leblond ;

Il est proposé par Mme Marylène Daigneault

Appuyé par M. Jacques Ramsay

Et résolu unanimement que :

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 313 CE QUI SUIT :**

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abonné** » : personne physique ou morale ou société qui est titulaire d'un ou plusieurs abonnements lui permettant d'utiliser le service de la Municipalité;

« **Abonnement** » : contrat par lequel l'abonné peut bénéficier de l'accès à internet. Aux fins du présent règlement, un abonnement correspond à un seul point de livraison ;

« **Accès à Internet** » : accès au service Internet haute vitesse disponible par l'intermédiaire du système communautaire de télécommunication de la Municipalité ;

« **Entrepreneur** » : personne physique ou morale ou société à qui la Municipalité a confié le contrat de gestion technique de son système communautaire de télécommunication ;

« **Équipement** » : équipement ou logiciel fourni, prêté, loué, ou, selon le cas, vendu à ou autrement acquis par l'abonné en vue de son accès à internet, tels que les antennes de réception ainsi que le modem et/ou terminal de réception numérique ;

« **Frais** » : frais exigés de l'abonné pour le service autre que le tarif d'abonnement, comme les frais d'ouverture ou de gestion de dossier, les frais de raccordement, les frais de débranchement ;

« **Local** » : établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) ;

« **Point de livraison** » : logement ou local visé par un abonnement. Aux fins du présent règlement, un logement comprend une résidence ou tout autre local pouvant être utilisé comme logement selon ce qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité ;

« **Réseau** » : réseau de télécommunication mis en place par la Municipalité ou son entrepreneur aux fins d'offrir le service ;

« **Service** » : service d'accès à Internet et autres services connexes fournis à l'abonné par la Municipalité. Sont spécifiquement exclus du service, tous services et tous équipements qui ne sont pas visés par le présent règlement, ainsi que tout soutien technique nécessaire en raison de l'utilisation par l'abonné d'équipement ou de matériel qui ne respecte pas les exigences minimales reliées à l'utilisation du service ;

« **Tarif d'abonnement** » : prix périodique exigé de l'abonné pour la fourniture du service, incluant le prix de location pour les équipements fournis, prêtés ou loués par la Municipalité.

## 1.2 **Objet**

Le présent règlement a pour objet de créer le système communautaire de télécommunication de la Municipalité et de définir les conditions administratives et financières de son utilisation par les abonnés de son territoire.

### **1.3 Création du système communautaire de télécommunication**

La Municipalité crée, par la présente, un système communautaire de télécommunication en vue de permettre aux citoyens de son territoire, dans la mesure prévue au présent règlement, de bénéficier d'un accès à internet à même ce réseau.

La Municipalité n'est toutefois pas tenue de mettre en place les infrastructures ou équipements requis aux fins de l'accès à l'internet de tous les immeubles de son territoire, le déploiement du réseau et la disponibilité du service pouvant notamment dépendre de différents facteurs économiques ou géographiques.

### **1.4 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, dans la mesure où le réseau est disponible aux fins de la desserte de l'immeuble d'un abonné.

## **SECTION 2 ABONNEMENT AU SERVICE**

### **2.1 Demande d'abonnement**

Toute demande pour obtenir la fourniture du service doit être effectuée à la Municipalité, verbalement ou par écrit, par la personne qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

### **2.2 Renseignements requis**

La demande d'abonnement au service doit être faite en fournissant les renseignements suivants :

#### **2.2.1 Logement ou local à desservir :**

- 1- Nom ou raison sociale
- 2- Adresse civique
- 3- Adresse de facturation
- 4- Date pour laquelle le service est demandé

#### **2.2.2 Responsable de l'abonnement:**

- 1- Nom
- 2- Adresse
- 3- Adresse précédente
- 4- Numéro de téléphone résidentiel
- 5- Numéro de téléphone au travail
- 6- Numéro d'assurance sociale

### **2.3 Frais d'ouverture ou de gestion de dossier**

Le demandeur doit payer les frais d'ouverture de dossier fixés par l'article 4.3. Lorsque prévu par le présent règlement, les frais de gestion de dossier fixés par l'article 4.3 peuvent être exigés du demandeur à la place des frais d'ouverture de dossier.

Le demandeur n'a droit à aucun remboursement de ces frais en cas de résiliation de son abonnement.

### **2.4 Frais de raccordement**

Lors de l'installation initiale d'un point de livraison par la Municipalité, l'abonné doit payer les frais de raccordement fixés par l'article 4.3.

Ces frais de raccordement peuvent également être payables par l'abonné dans d'autres circonstances prévues par le présent règlement.

Le demandeur n'a droit à aucun remboursement de ces frais en cas de résiliation de son abonnement.

### **2.5 Achat d'équipement**

Le demandeur doit se procurer, à ses frais, le terminal de réception requis pour la desserte du point de livraison. Les caractéristiques techniques de l'équipement peuvent être obtenues en s'adressant directement à l'entrepreneur.

En vue de faciliter son acquisition par l'abonné, la Municipalité peut décider d'acquérir cet équipement en vue de sa revente aux abonnés, auquel cas l'abonné doit payer à la Municipalité le prix d'acquisition fixé par l'article 4.3.

Le demandeur n'a droit à aucun remboursement du prix de cet équipement en cas de résiliation de son abonnement.

### **2.6 Conclusion de l'abonnement**

L'abonnement est conclu une fois que la Municipalité a donné son consentement au demandeur en vertu des conditions selon lesquelles le service lui est fourni et livré selon les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou la Municipalité le requiert.

### **2.7 Titulaire de l'abonnement**

L'abonné est titulaire de l'abonnement et il doit respecter les obligations prévues au présent règlement.

L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un local qui bénéficie du service est réputé être l'abonné de la Municipalité. Il devient conjointement et solidairement responsable du paiement des frais et tarifs d'accès à Internet avec le titulaire de l'abonnement si ce dernier fait défaut de payer les comptes à échéance.

L'abonné de la Municipalité peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

## **SECTION 3 RÉSILIATION**

### **3.1 Résiliation de l'abonnement**

L'abonné demeure responsable envers la Municipalité à l'égard du point de livraison faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. L'abonné a la responsabilité d'aviser la Municipalité lorsqu'il désire mettre un terme à son abonnement, selon les modalités prévues au présent règlement.

### **3.2 Nombre d'abonnement**

Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, de sorte que les frais d'ouverture de dossier et de raccordement ainsi que le tarif applicable pour l'abonnement au service s'appliquent, le cas échéant, à chacun d'entre eux.

### **3.3 Absence d'abonnement**

En l'absence d'un abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un local qui peut bénéficier ou bénéficie de l'accès à Internet, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir conclu un abonnement selon la section 2.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant quiconque bénéficie de l'accès à Internet à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire d'en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

### **3.4 Propriétaire d'un logement ou d'un local laissé vacant**

Suite à la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un logement ou un local est vacant, la Municipalité transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service.

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais d'ouverture de dossier ou de gestion prévus par l'article 2.3.

Le refus de se rendre responsable de l'abonnement d'un logement ou d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de l'accès à Internet. Ce refus doit être signifié par écrit à la Municipalité.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service dans les dix (10) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir conclu un abonnement selon la section 2, de sorte qu'il doit assumer les coûts afférents à ce service jusqu'à sa résiliation, le tarif applicable étant celui qui avait été convenu lors de l'abonnement ou de sa modification.

### **3.5 Durée de l'abonnement**

L'abonnement commence à compter de l'activation du service de l'abonné.

L'abonnement est conclu pour un terme d'au moins trois (3) mois et il se continue automatiquement pour des périodes équivalentes, jusqu'à ce que l'abonné ou la Municipalité le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet.

### **3.6 Résiliation du service par l'abonné**

En adhérant au service, l'abonné renonce expressément et de manière non équivoque à l'application des articles 2125 et suivants du *Code civil du Québec*.

Si l'abonné résilie son abonnement, il doit payer à la Municipalité, à titre de dommages-intérêts, une pénalité qui équivaut à celui du tarif pour une durée de trente (30) jours.

Le paiement de cette pénalité ne dispense pas l'abonné d'assumer les autres coûts afférents à cette résiliation, dont les frais pour le débranchement et la reprise des équipements qui appartiennent à la Municipalité.

### **3.7 Résiliation du service par la Municipalité**

La Municipalité peut résilier le service lorsque l'abonné est en défaut de respecter ses obligations en vertu du présent règlement. Dans ce cas, l'abonné doit payer les montants prévus à l'article 3.6.

Avant de procéder à la résiliation, la Municipalité donne à l'abonné un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables, à moins qu'elle n'ait pu le faire malgré des efforts raisonnables, qu'il ne faille prendre des mesures immédiates pour protéger le réseau ou qu'il s'agisse d'un cas d'usage abusif, frauduleux ou contraire à la loi.

Cet avis indique :

- le motif de la résiliation projetée
- tout montant dû à la Municipalité, le cas échéant

- la date projetée de la résiliation
- la possibilité de conclure un accord raisonnable de paiements différés lorsque le motif de la résiliation est que l'abonné est en défaut de paiement
- les frais applicables, le cas échéant
- tout frais applicable au débranchement et au rétablissement du service, le cas échéant

### **3.8 Remise des équipements**

Dans l'éventualité où l'abonnement est résilié, l'abonné s'engage à remettre sans délai à la Municipalité ou à son entrepreneur tout équipement fourni, loué ou prêté par la Municipalité aux fins du service. À défaut, l'abonné doit rembourser à la Municipalité, au choix de cette dernière, une indemnité compensatoire équivalente au coût d'acquisition par elle de cet équipement, à laquelle s'ajoutent les frais encourus par la Municipalité pour localiser l'équipement fourni, loué ou prêté et en reprendre possession.

### **3.9 Résiliation de plein droit**

L'abonnement est résilié de plein droit sans qu'aucun avis ne soit nécessaire dans le cas où l'abonné devenait insolvable, en faillite, faisait une cession générale de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou était déclaré failli, si une ordonnance de séquestre ou de mise en liquidation était prononcée contre lui ou s'il tentait de tirer avantage de toute loi en matière d'insolvabilité, de faillite ou d'arrangement avec les créanciers. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 3.6 s'appliquent à cette résiliation.

### **3.10 Changement d'adresse sur le territoire desservi**

En cas de changement d'adresse de l'abonné sur le territoire de la Municipalité, la durée de l'abonnement pourra être suspendue pour une période maximale de 45 jours pour tenir compte de la période de temps pendant laquelle l'abonné n'a pas accès au service à sa nouvelle adresse.

L'abonné doit payer les frais de débranchement prévus par l'article 3.12 de l'ancien point de livraison, à moins que le nouvel occupant du logement ou du local accepte de devenir titulaire de l'abonnement. Dans ce cas, les frais de gestion prévus à l'article 2.3 sont exigibles de la part du nouveau titulaire de l'abonnement.

L'abonné doit payer les frais de raccordement de son nouveau point de livraison prévus par l'article 2.4, ainsi que les frais de gestion prévus à l'article 2.3.

### **3.11 Suspension du service par l'abonné**

Sauf le cas prévu par l'article 3.10, le fait pour un abonné de s'absenter pour une période de temps de son local ou de son logement ne peut pas justifier une suspension du service pendant la durée de son absence.

Toute demande de suspension du service pour ce motif constitue, aux fins du présent règlement, une résiliation de l'abonnement et les dispositions prévues à cette fin deviennent alors applicables.

### 3.12 Frais de débranchement

L'abonné doit payer les frais de débranchement fixés par l'article 4.3 lors de la résiliation de son abonnement.

Le demandeur n'a droit à aucun remboursement de ces frais en cas de renouvellement de son abonnement.

## SECTION 4: TARIF ET FRAIS LIÉS AU SERVICE

### 4.1 Domaine d'application

Les tarifs et frais de la présente section s'appliquent à tout abonnement conclu en vertu du présent règlement.

### 4.2 Tarif d'abonnement

Il est, par le présent règlement imposé et sera exigé de tout abonné, un prix pour l'utilisation du service sous forme d'abonnement.

Ce tarif d'abonnement est fixé comme suit :

Tarif pour chaque abonnement 39,45 \$/mois/1 mégabit/résidentiel Frais de location d'équip. 9,99 \$/mois	Un montant de 118,35 \$ par <b>période de trois mois.</b> 29,97 \$ par période de trois mois
--	---

### 4.3 Autres frais relatifs au service

Il est, par le présent règlement imposé et sera exigé de tout abonné, le paiement des frais suivants :

Frais d'ouverture de dossier	20 \$ par abonnement,
Frais de gestion de dossier N/A	10 \$ par abonnement, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les taxes de vente applicables

Frais de raccordement	Coût payé par la Municipalité à son entrepreneur pour le raccordement. auquel s'ajoutent, le cas échéant, les taxes de vente applicables
Prix d'acquisition d'un terminal numérique  N/A	Coût réel payé par la Municipalité pour son acquisition, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les taxes de vente applicables
Taux d'intérêt applicable aux paiements en retard	Taux fixé par la Municipalité pour les taxes et autres créances impayées
Frais de débranchement	Coût payé par la Municipalité à son entrepreneur pour le débranchement. auquel s'ajoutent, le cas échéant, les taxes de vente applicables

#### **4.4 Modification du tarif d'abonnement et des frais**

La Municipalité peut modifier le tarif d'abonnement et les frais applicables par son règlement annuel d'imposition des taxes, compensations et tarifs, auquel cas les nouveaux tarifs et frais deviennent exigibles à compter de l'année visée par ce règlement d'imposition.

Un avis de modification du tarif d'abonnement et des frais est transmis à chaque abonné et celui-ci peut demander la résiliation du service, auquel cas les dispositions de l'article 3.6 s'appliquent à cette résiliation.

A défaut d'une demande de résiliation à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la transmission de cet avis, l'abonné est réputé avoir accepté l'augmentation du tarif d'abonnement et des frais qui deviennent applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année visée.

## **SECTION 5 : CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE**

### **5.1 Généralités**

Les dispositions de la présente section établissent les conditions de fourniture du service par la Municipalité.

### **5.2 Fourniture et installation**

La Municipalité fournit les antennes de réception à être installées sur la propriété de chaque abonné et fait procéder à l'installation et au branchement de ces équipements par son entrepreneur.

La Municipalité demeure propriétaire de l'équipement fourni, loué ou prêté par elle. L'abonné doit l'utiliser avec soin, prudence et diligence.

L'abonné doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'entrepreneur, pour modifier son branchement.

### **5.3 Perte, vol, bris ou destruction de l'équipement**

L'abonné doit aviser immédiatement la Municipalité si l'équipement fourni, loué ou prêté par elle est perdu, volé, brisé ou détruit. Dans un tel cas, que la cause soit ou non attribuable à l'abonné, ainsi qu'en cas de non retour de l'équipement à la fin de l'abonnement, l'abonné accepte de payer à la Municipalité l'indemnité compensatoire prévue à l'article 3.8.

Si l'abonné ne désire pas remplacer son équipement perdu, volé, brisé ou détruit, et si l'abonné décide de mettre fin au service et fait défaut de retourner l'équipement, l'abonné devra payer à la Municipalité, en plus de l'indemnité compensatoire prévue à l'article 3.8, tous les autres frais applicables ainsi que toute autre somme alors autrement due à l'égard de la résiliation du service.

### **5.4 Défectuosité**

La Municipalité doit être informée immédiatement de toute défectuosité d'une installation susceptible de perturber le réseau ou de nuire à l'alimentation d'autres installations.

### **5.5 Équipements non autorisés**

Sauf avec l'accord préalable de la Municipalité ou de son entrepreneur, l'abonné ne peut utiliser des équipements ou logiciels non autorisés par la Municipalité aux fins de bénéficier du service. De plus, l'équipement ne pourra être utilisé à un endroit autre que l'adresse de l'abonné.

L'abonné doit procéder à l'enlèvement de cet équipement non autorisé dans les dix (10) jours d'un avis écrit transmis par la Municipalité ou son entrepreneur à cette fin.

### **5.6 Modification de l'équipement fourni, prêté ou loué**

L'abonné ne peut modifier ni altérer l'équipement ou la configuration de l'équipement fourni, loué ou prêté par la Municipalité, à moins d'obtenir une autorisation expresse de la Municipalité ou de son entrepreneur.

### **5.7 Directives de la Municipalité ou de son entrepreneur**

L'abonné s'engage à se conformer aux manuels d'instructions fournis par la Municipalité ainsi, le cas échéant, à toutes directives ou exigences applicables de l'entrepreneur.

## **5.8 Utilisation abusive ou contraire à la loi**

L'abonné, ou toute personne qu'il autorise, doit utiliser le service, de façon à ne pas causer de perturbation au réseau, à ne pas nuire à la fourniture du service aux autres abonnés et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants de l'entrepreneur.

## **5.9 Revente du service**

L'abonné ne peut revendre le service ou l'offrir à des tiers, autres que les occupants du local ou du logement visé par l'abonnement, moyennant une contrepartie ou non.

## **5.10 Accès**

L'abonné doit permettre à la Municipalité, à son entrepreneur ou à leurs représentants de pénétrer sur sa propriété dans les cas suivants:

- 1) pour rétablir ou interrompre la fourniture du service ;
- 2) pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à la Municipalité ;
- 3) pour vérifier si l'utilisation de l'accès par l'abonné est conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout représentant de la Municipalité ou de l'entrepreneur peut pénétrer sur la propriété de l'abonné, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture du service ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

L'abonné doit obtenir, au préalable, l'autorisation de l'entrepreneur s'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou sur ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

## **5.11 Fraude prohibée**

Il est défendu à toute personne et à tout abonné de frauder l'accès à Internet, d'entraver l'alimentation, de déranger l'équipement ou d'altérer l'installation de la Municipalité ou de son entrepreneur.

## **5.12 Connexion frauduleuse**

Il est défendu à tout abonné et à toute personne de faire, faire faire ou tolérer que soit faite une connexion avec le réseau de façon à s'approprier frauduleusement les ondes ou de quelque manière utiliser, détourner, aider à utiliser ou à détourner les ondes.

### 5.13 Divulgateion

Dans le cas d'une demande d'information en provenance d'un membre d'un corps de police muni d'un mandat émis par une personne autorisée, les coordonnées et les informations techniques d'un abonné visé par ce mandat sont fournies par la municipalité, sous réserve de toute autre loi applicable.

## **SECTION 6 : FACTURATION ET PAIEMENT**

### **6.1 Paiement initial**

L'abonné doit payer, lors de la conclusion de l'abonnement, un montant qui correspond:

1. aux frais d'ouverture de dossier
2. aux frais de raccordement
3. au tarif d'abonnement pour une période de quatre-vingt dix (90) jours
4. au prix d'acquisition de son équipement (terminal de réception) s'il décide de l'acquérir de la Municipalité.

### **6.2 Facturation**

La Municipalité transmet une facturation pour chaque période trimestrielle subséquente, le tarif du service étant payable d'avance pour chacune de ces périodes.

### **6.3 Paiement des factures**

L'abonné doit payer toute facture, par chèque ou en argent comptant, dans les trente (30) jours de la date de facturation, ce délai d'échéance pouvant être allongé par la Municipalité en vue de correspondre à celui prévu pour le paiement d'un versement de taxes foncières. La facture transmise mentionne la date ultime de paiement pour la période visée.

Le défaut de payer à l'intérieur du délai imparti entraîne des intérêts calculés au même taux et selon les mêmes modalités que les taxes municipales impayées.

Si un chèque émis en règlement d'une facture d'abonnement est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, l'abonné paie à la Municipalité les frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante prévus à l'article 4.3.

### **6.4 Lieu du paiement**

Le paiement de la facture doit être fait soit au bureau de la Municipalité ou à tout autre endroit autorisé par elle à recevoir ces paiements. La responsabilité de la réception de ce paiement par la Municipalité à l'intérieur du délai applicable appartient à l'abonné.

## **6.5 Compensation prohibée**

L'abonné ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par la Municipalité ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre la Municipalité ou son entrepreneur.

## **6.6 Escompte**

Au lieu de payer le tarif du service à tous les trois mois, l'abonné peut à son choix, payer en une seule fois les montants qui seraient exigibles pour l'année civile, auquel cas il bénéficie d'un escompte de 10% sur le coût total du service. Dans ce cas, la Municipalité ne lui transmet aucune autre facturation pour l'année civile visée.

Ce choix de l'abonné s'applique seulement si celui-ci bénéficie déjà du service le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile visée et qu'il l'exerce avant ou lors du paiement de la première échéance.

Si l'abonnement est résilié avant la fin de l'année, la Municipalité rembourse, sans intérêt, les montants qu'elle doit à cet abonné, en calculant le tarif de la période où le service a été fourni depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la résiliation comme s'il n'y avait eu aucun escompte, auquel s'ajoutent les autres frais applicables à cette résiliation prévus à l'article 3.6.

# **SECTION 7 : REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE**

## **7.1 Cas fortuit**

La Municipalité ou son entrepreneur livre et fournit le service sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau. La présente s'applique également au signal appartenant ou fourni à un tiers et qui contribue à la fourniture du service.

## **7.2 Entretien**

La Municipalité ou son entrepreneur peut interrompre, en tout temps, la fourniture du service aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

## **7.3 Refus ou interruption pour certains motifs**

La Municipalité refuse de fournir le service ou en interrompt la fourniture dans les cas suivants :

- 1) un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;

- 2) la sécurité publique l'exige;
- 3) l'abonné manipule ou dérange l'équipement de la Municipalité ou de l'entrepreneur ou entrave la fourniture du service;
- 4) l'abonné n'utilise pas le service conformément aux dispositions de la du présent règlement;
- 5) l'installation a été raccordée au réseau sans l'autorisation de la Municipalité ou de l'entrepreneur ;
- 6) l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire utilise ou peut utiliser le service sans avoir conclu un abonnement.

#### **7.4 Refus ou interruption pour d'autres motifs**

La Municipalité peut également refuser de fournir le service ou en interrompre la fourniture dans les cas suivants

- 1) l'abonné refuse de fournir à la Municipalité les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés;
- 2) l'abonné refuse l'accès chez lui aux représentants de la Municipalité ou de l'entrepreneur en contravention de l'article 5.10;
- 3) l'abonné ne paie pas sa facture à échéance;
- 4) l'abonné doit des sommes à la Municipalité pour des abonnements résiliés ou non ou auxquels l'abonné ou la Municipalité a mis fin;
- 5) contrairement à l'article 5.9, l'abonnement de l'abonné est demandé ou a été conclu dans le but de fournir le service à une personne qui doit des sommes à la Municipalité.

#### **7.5 Rétablissement du service**

Lorsque la fourniture du service est interrompue en vertu des paragraphes 3 à 6 de l'article 7.3 ou de l'article 7.4, l'abonné doit, pour le rétablissement de la fourniture du service, remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à la Municipalité les frais de gestion et les frais de raccordement prévus aux articles 2.3 et 2.4, ainsi que les sommes payables en vertu de la disposition applicable.

## **7.6 Résiliation de l'abonnement**

Lorsque la Municipalité interrompt la fourniture du service en vertu des paragraphes 3 à 6 de l'article 7.3 ou de l'article 7.4, elle peut aussi résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir à l'abonné un avis écrit à cet effet, auquel cas les dispositions prévues à l'article 3.6 s'appliquent.

## **SECTION 8 : RESPONSABILITÉ**

### **8.1 Responsabilité de la Municipalité**

La Municipalité n'offre, ni ne fait aucune déclaration, représentation, ni ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, relativement au service au-delà de ce qui est expressément prévu au présent règlement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité ne garantit pas :

- a) que le service satisfera les besoins de l'abonné ;
- b) la performance, la disponibilité, l'utilisation ou le fonctionnement continu ou ininterrompu du service, ainsi que des composantes matérielles et logicielles, et, le cas échéant, que de tels problèmes pourront être résolus ;
- c) que les données ou fichiers transmis ou reçus par des tiers le seront sans être corrompus ou transmis dans un délai raisonnable ou que ceux-ci ne seront pas interceptés ;
- d) les droits de propriété ou l'absence de conformité au droit de propriété intellectuelle ou que les biens disponibles sur Internet soient de qualité marchande ou conformes à un usage particulier ;
- e) que le service offert soit compatible avec les logiciels ou l'équipement appartenant à l'abonné.

La Municipalité remplacera également tout équipement fourni, prêté ou loué par elle défectueux, sans frais pour l'abonné, à moins qu'il soit démontré que l'équipement a été endommagé dans les circonstances prévues à l'article 8.3.

Nonobstant ce qui précède, les équipements (modems et/ou terminaux numériques) vendus par la Municipalité sont garantis contre tout vice de fabrication pour les pièces et la main-d'œuvre, cette garantie se limitant à celle obtenue par la Municipalité lors de leur acquisition. Aucune garantie personnelle de la part de la Municipalité n'est fournie par la vente de cet équipement.

La Municipalité remplacera tout équipement vendu défectueux couvert par la présente garantie par un équipement identique ou par un autre modèle conformément aux termes de la garantie du manufacturier, pourvu que l'abonné avise la Municipalité de la défectuosité à l'intérieur de la période de garantie.

Malgré ce qui précède, la garantie ne s'applique pas à tout bris ou défectuosité résultant d'une modification à l'équipement sans l'autorisation de l'entrepreneur ou d'une mauvaise utilisation ou d'un usage abusif de celui-ci.

En cas de défectuosité de l'équipement, l'abonné s'engage à aviser la Municipalité ou son entrepreneur dans les meilleurs délais afin qu'un représentant dûment autorisé de l'entrepreneur puisse procéder aux vérifications nécessaires.

## **8.2 Responsabilité de l'abonné**

L'abonné est gardien de l'équipement qui appartient à la Municipalité installé sur son immeuble, sauf dans les cas où l'équipement est situé dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

## **8.3 Faute de l'abonné**

Lorsque l'abonné n'utilise pas l'équipement conformément aux dispositions prévues au présent règlement, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres abonnés ou à la Municipalité dans le cas d'une faute intentionnelle.

# **SECTION 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

## **9.1 Constat d'infraction**

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

## **9.2 Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de deux cent dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

### **9.3 Frais**

Les amendes mentionnées à l'article 9.2 comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution des jugements.

### **9.4 Infraction continue**

Si l'infraction à un article du présent titre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

### **9.5 Recours civil**

Un recours pénal intenté par la Municipalité ne peut pas être invoqué comme étant une renonciation de sa part à un recours civil et ne dispense pas l'abonné ou toute autre personne visée de payer le tarif d'abonnement et les autres frais exigibles en vertu du présent règlement.

## **SECTION 10 : DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À Notre-Dame-de-Ham, ce 1er jour de juin 2009.

Gilles Pépin, maire

Christiane Leblanc, g.m.a.  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

Nous certifions que le Règlement n° 313 a été soumis aux formalités suivantes :

Avis de motion : 6 avril 2009

Adoption: 1<sup>er</sup> juin 2009

Publication : 4 août 2009